

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 6 avril 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Unique

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Version publique expurgée de la

**Demande de reclassification d'un document, de reconsidération
ou d'autorisation d'interjeter appel de la Décision ICC-02/05-01/20-323**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

INTRODUCTION

1. Par la présente Requête (« la Requête »), la Défense prie à titre principal l'Honorable Juge Unique de bien vouloir reclassifier le Mémorandum d'Entente entre le Bureau du Procureur (« BdP ») et le Soudan (« le Mémorandum d'Entente ») en date du 14 février 2021¹ comme « Confidentiel » ou « Public » sans restriction « *Ex Parte* » dans le dossier de l'affaire. La reclassification demandée pourra, au choix de l'Honorable Juge Unique, être ordonnée soit à titre d'une décision nouvelle prise en vertu de la norme 23*bis*-3 du Règlement de la Cour (« RdC »), soit à titre de reconsidération de sa Décision relative à la demande de communication du Mémorandum d'Entente (« la [Décision #323](#) »)².

2. Compte tenu du délai ouvert pour le dépôt d'une demande d'autorisation d'interjeter appel de la [Décision #323](#) en vertu de la Règle 155-1 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »), la Défense prie également à titre infiniment subsidiaire l'Honorable Juge Unique de bien vouloir, dans l'hypothèse où il refuserait de la reconsidérer, autoriser la Défense à en interjeter appel.

3. Dans la mesure où elle ne saurait avoir d'effet suspensif, la présente Requête est déposée sans préjudice du délai fixé par l'Honorable Juge Unique dans sa [Décision #323](#) pour le dépôt de la réponse de la Défense à la 2nde Requête du BdP aux fins de non-divulgateion³. La Défense enregistrera sa réponse à la date due, soit au plus tard le 6 avril 2021, nonobstant la décision de l'Honorable Juge Unique sur la présente Requête.

CLASSIFICATION

4. La présente Requête est enregistrée sous la classification « Confidentiel *ex parte* - Greffe, Défense seulement - » en vertu de la norme 23*bis*-1 du RdC dans la mesure où certaines soumissions qu'elle contient font référence à des échanges entre le Greffe et la Défense sur des sujets confidentiels et sensibles. Ses Annexes 1 et 2 qui portent à la

¹ ICC-02/05-01/20-298-Conf-Exp-AnxA, mentionné au par. 7 de la [Décision #323](#).

² [ICC-02/05-01/20-323](#).

³ ICC-02/05-01/20-287-Conf-Red. Dans sa [Décision #323](#), l'Honorable Juge Unique a ordonné l'enregistrement d'une version publique expurgée de cette Requête, mais elle n'est pas encore disponible.

connaissance de l'Honorable Chambre Préliminaire II certains de ces échanges sont enregistrées sous la même classification.

5. Afin de permettre au BdP de répondre aux autres soumissions contenues dans la présente Requête et pour les besoins du débat public, une version publique expurgée est également enregistrée le même jour, sans les annexes.

À TITRE PRINCIPAL : DEMANDE DE RECLASSIFICATION DU MÉMORANDUM D'ENTENTE ET/OU DE RECONSIDÉRATION DE LA [DÉCISION #323](#)

6. La communication du Mémoire d'Entente à la Défense a déjà fait l'objet d'une première demande (« la 1^{ère} Demande »)⁴ soumise dans le cadre et pour les besoins exclusifs de la préparation de la réponse de la Défense à la seconde Requête du BdP aux fins d'exception à la divulgation de l'identité de certains de ses témoins (« la 2^{nde} Requête aux fins de non-divulgation »)⁵. C'est sur la base de la 1^{ère} Demande qu'a été rendue la [Décision #323](#).

7. Par l'effet de la 1^{ère} Demande, le Mémoire d'Entente est enregistré au dossier de l'affaire sous la référence ICC-02/05-01/20-298-Conf-Exp-AnxA⁶. Par la présente Requête, la Défense demande à présent à titre principal sa reclassification « Confidentielle » ou « Publique », sans restriction « *Ex Parte* » en vertu de la norme 23bis-3 du RdC, afin que la Défense et les distinguées Représentantes Légales des Victimes (« RLVs ») puissent en prendre connaissance. Cette demande est motivée par le fait que, pour les raisons ci-dessous, la restriction « *Ex Parte* » dont est actuellement assortie sa classification est manifestement dénuée de fondement, est contredite par l'examen du Mémoire d'Entente par l'Honorable Juge Unique et empêche la Défense et les distinguées RLVs de prendre connaissance d'informations essentielles à l'accomplissement de leur mandat, qu'il s'agisse, pour la Défense, de l'évaluation du cadre légal applicable aux opérations du BdP sur le territoire du Soudan et à la protection des témoins et de ses conséquences sur l'admissibilité de la preuve du BdP, ou, pour les RLVs, de l'évaluation du cadre légal applicable à la protection des victimes

⁴ [ICC-02/05-01/20-289](#).

⁵ ICC-02/05-01/20-287-Conf-Red.

⁶ ICC-02/05-01/20-298-Conf-Exp-AnxA.

et de leurs intermédiaires. L'Honorable Juge Unique a toute latitude pour considérer la présente Requête comme une nouvelle demande de reclassification du Mémorandum d'Entente en vertu de la norme 23bis-3 du RdC ou comme une demande de reconsidération de la [Décision #323](#).

8. La [Décision #323](#) rejette partiellement la 1^{ère} Demande⁷ en déclinant la demande de communication et/ou reclassification pour les besoins de la réponse de la Défense à la 2^{nde} Requête aux fins de non-divulgaration⁸. Elle fait droit aux soumissions du BdP en réponse (« la Réponse du BdP »)⁹ en vertu desquelles (i) le Mémorandum d'Entente ne s'appliquerait qu'au BdP, à l'exception du reste de la Cour et de la Défense ; (ii) le Mémorandum d'Entente n'a pas d'impact sur la protection des témoins ; (iii) les Parties au Mémorandum d'Entente ont expressément convenu de sa confidentialité ; et (iv) la communication du Mémorandum d'Entente pourrait endommager la fragile relation établie avec le Soudan après 14 ans de non-coopération.¹⁰ Après avoir reçu communication du Mémorandum d'Entente¹¹, l'Honorable Juge Unique considère que l'information qu'il contient n'est pas nécessaire à la Défense pour les besoins limités de sa Réponse à la 2^{nde} Requête aux fins de non-divulgaration¹².

9. La Défense conteste la conclusion de l'Honorable Juge Unique refusant la communication du Mémorandum d'Entente. Elle n'a pas d'autre choix que de déposer sa réponse à la 2^{nde} Requête aux fins de non-divulgaration dans le nouveau délai imparti pour ce faire, et répondra dans la mesure où elle le peut sans avoir pris connaissance du Mémorandum d'Entente. Mais la Défense demande à présent, et pour les motifs nouveaux exposés dans la présente Requête, la reclassification du Mémorandum d'Entente sous la classification « Confidentielle » ou « Publique » - selon qu'il conviendra – sans restriction « *Ex Parte* » en vertu de la norme 23bis-3 du RdC ou la reconsidération par l'Honorable Juge Unique de l'affirmation fondée sur le

⁷ [ICC-02/05-01/20-289](#).

⁸ ICC-02/05-01/20-287-Conf-Red.

⁹ ICC-02/05-01/20-294-Conf. Seuls les aspects de ce document rendus publics par la [Décision #323](#) sont mentionnés dans la présente Requête.

¹⁰ ICC-02/05-01/20-294-Conf, par. 4, 7, résumés au par. 6 de la [Décision #323](#).

¹¹ ICC-02/05-01/20-298-Conf-Exp-AnxA.

¹² [Décision #323](#), par. 8.

paragraphe 7 de la Réponse du BdP¹³ selon laquelle « *the Prosecutor agreed with the Sudanese authorities to keep the MoU confidential* » et le communiquer à la Défense « *might undermine Sudan's readiness to cooperate with the Court* »¹⁴ qui motive la [Décision #323](#).

10. La Défense est consciente que, si la présente Requête devait être considérée comme une demande de reconsidération de la [Décision #323](#), une telle reconsidération constituerait une mesure exceptionnelle, qui ne saurait être accordée dans des circonstances normales¹⁵. La Défense se réfère ici spécifiquement à la jurisprudence de l'Honorable Chambre Préliminaire II dans la présente affaire sur la question : « *Il va de soi que la jurisprudence bien établie de la Cour en la matière ne saurait être interprétée comme excluant catégoriquement toute possibilité pour une Chambre de réexaminer une décision qu'elle a rendue. Comme relevé précédemment, cette mesure exceptionnelle pourrait être adoptée si, par exemple, une « erreur manifeste de raisonnement » a été démontrée, si elle est « nécessaire pour éviter une injustice » ou, encore, si la décision rendue est « manifestement mal fondée ».* La Chambre estime également qu'elle n'a pas seulement le droit mais l'obligation de réexaminer une décision lorsque ses fondements mêmes sont compromis, notamment en raison d'un changement des circonstances entourant ladite décision. Un tel scénario pourrait se concrétiser, notamment, lorsque de nouveaux faits pertinents à une certaine décision interviennent à la suite de sa délivrance » (soulignés ajoutés)¹⁶.

11. Qu'elle soit considérée comme une demande de reconsidération ou une nouvelle demande de reclassification en vertu de la norme 23bis-3 du RdC, la présente demande est fondée, premièrement, sur le fait que le 2nd motif de la [Décision #323](#) articulé en son paragraphe 9 paraît compromis dans la mesure où il ne repose sur aucun commencement de preuve et est contredit par ce que l'Honorable Juge Unique a lui-même constaté dans la [Décision #323](#) après avoir pris connaissance du Mémoire d'Entente. Elle est également fondée sur de nouveaux faits pertinents révélés depuis sa délivrance.

¹³ ICC-02/05-01/20-294-Conf, par. 7.

¹⁴ [Décision #323](#), par. 9.

¹⁵ [ICC-01/05-01/08-596-Red-tFRA](#), par. 15 ; [ICC-02/05-01/20-163](#), par. 11.

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-163](#), par. 12.

12. La conclusion de l'Honorable Juge Unique selon laquelle le BdP aurait expressément conclu avec le Soudan de garder le Mémoire d'Entente confidentiel repose en apparence exclusivement sur le paragraphe 7 de la Réponse du BdP selon lequel il aurait expressément convenu de cette classification avec le Soudan. C'est du moins ce que le paragraphe 9 et la note de bas de page 16 de la [Décision #323](#) suggèrent. L'Honorable Juge Unique, qui a reçu et vu le Mémoire d'Entente¹⁷, n'a manifestement pas constaté qu'il est marqué « Confidentiel ».

13. Or, en vertu de la section 6.1-a de l'[Instruction Administrative ICC/AI/2006/002](#) du 20 décembre 2006 portant « *Politique de protection des informations de la CPI pour les informations classifiées fournies par les organisations gouvernementales et intergouvernementales* », si le Mémoire d'Entente était classifié « Confidentiel », il serait marqué comme tel. La section 1.13 de l'[Instruction Administrative ICC/AI/2006/002](#) mentionne spécifiquement qu'elle s'applique aux documents et informations en provenance d'États, tels que le Soudan, identifiés comme « *fournisseurs* » au sens de cette politique. Sa section 4.1 clarifie que le niveau de classification applicable par la Cour aux informations et documents en provenance d'États est déterminé par « *le niveau de protection défini selon la classification de sécurité attribuée par le fournisseur* ». Il est spécifiquement marqué sur le document en vertu de la section 6.1-a de l'[Instruction Administrative ICC/AI/2006/002](#).

14. Il pourrait être rétorqué que le Mémoire d'Entente n'est pas un document « émanant » d'une entité gouvernementale extérieure à la Cour et ne tombe donc pas sous l'empire de l'[Instruction Administrative ICC/AI/2006/002](#). Le BdP a en effet mentionné que le projet qui a abouti à la signature du Mémoire d'Entente était sa production¹⁸. Dans ce cas, il pourrait être soutenu que le Mémoire d'Entente échappe au champ d'application de l'[Instruction Administrative ICC/AI/2006/002](#), mais il tomberait alors sous celui de l'[Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#) du 19 juin 2007 portant « *Politique de protection des informations de la CPI* » en vertu de ses sections 1.11, 1.14 et 2.3 et serait soumis à la même obligation de marquage de son

¹⁷ ICC-02/05-01/20-298-Conf-Exp-AnxA.

¹⁸ ICC-02/05-01/20-242-Conf-Red2, par. 28.

niveau de classification confidentiel en vertu de sa section 7.1-a. Aucune pratique de la Cour relative à une catégorie particulière de document ou information ne fait exception à l'obligation de marquage expressément prévue par les textes qui régissent la protection de ses informations classifiées.

15. Le fait que le BdP soit l'auteur initial du projet de Mémoire¹⁹ démontre encore plus que si l'intention des Parties avait été de le maintenir confidentiel et d'interdire sa communication à la Défense dans la présente affaire, il aurait été marqué comme tel en vertu de la section 6 de l'[Instruction Administrative ICC/AI/2006/002](#) et/ou de la section 7 de l'[Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#). S'il n'a pas été marqué comme tel – ainsi qu'il ressort du paragraphe 9 et de la note de bas de page 16 de la [Décision #323](#) –, c'est donc bien que les Parties n'ont jamais exprimé l'intention qu'il soit ainsi restreint. Si le BdP avait eu l'intention de le maintenir confidentiel et d'empêcher sa communication à la Défense, il aurait inclus le marquage adéquat dans le projet qu'il a soumis à la négociation avec les autorités Soudanaises. Si les autorités Soudanaises avaient eu cette intention, elles auraient insisté pour que le Mémoire d'Entente soit clairement identifié comme confidentiel. Puisqu'il ne l'est pas, les soumissions du BdP sur lesquelles la [Décision #323](#) s'appuie pour refuser la communication du Mémoire d'Entente à la Défense ne sont pas prouvées et sont contredites par les constatations de l'Honorable Juge Unique en note de bas de page 16 de la [Décision #323](#).

16. À moins que l'Honorable Juge Unique ait constaté le marquage « Confidentiel » sur le Mémoire d'Entente – ce que la note de bas de page 16 de la [Décision #323](#) paraît exclure en se référant exclusivement aux soumissions du BdP sur ce point –, la soumission du BdP selon laquelle ce document serait confidentiel²⁰ n'est pas prouvée et a induit une erreur sur la classification réelle de ce document – qui est dans ce cas public – et la possibilité de communiquer le Mémoire d'Entente à la Défense. Cette erreur induite par les soumissions du BdP non prouvées compromet le fondement même de la [Décision #323](#) et constitue, en vertu de la jurisprudence précitée

¹⁹ ICC-02/05-01/20-242-Conf-Red2, par. 28.

²⁰ ICC-02/05-01/20-294-Conf, par. 7.

de l'Honorable Chambre Préliminaire II, une circonstance rendant la reconsidération de cette décision obligatoire²¹. Cette erreur induite par les soumissions du BdP constitue également un motif légitime de reclassification du Mémoire d'Entente en vertu de la norme 23bis-3 du RdC.

17. Quand bien même le Mémoire d'Entente serait marqué « Confidentiel » - ce qui ne ressort pas du libellé de la [Décision #323](#), en particulier sa note de bas de page 16 -, une telle classification ne constituerait d'ailleurs pas un motif valable pour refuser sa communication à la Défense. En effet, la Défense reçoit quotidiennement des informations confidentielles de la part du BdP et est soumise à une obligation stricte de confidentialité en vertu de l'Article 8 du Code de Conduite Professionnelle des Conseils. Seul l'accès aux documents classifiés et assortis d'une restriction expresse excluant sa communication à la Défense - telle que « *Ex parte* – Procureur seulement - » - peuvent être refusés à la Défense. Dans sa Réponse, le BdP ne fait état d'aucune restriction de la sorte convenue avec le Soudan²². Dans sa [Décision #323](#), en particulier sa note de bas de page 16, l'Honorable Juge Unique ne la mentionne pas non plus et n'a pas constaté de marquage relatif à une telle restriction, alors qu'il est obligatoire en vertu de la section 6.2-a de l'[Instruction Administrative ICC/AI/2006/002](#) et/ou de la section 7.1-b de l'[Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#). Le Mémoire d'Entente ne fait donc l'objet d'aucune restriction de la sorte convenue avec le Soudan et pouvait donc être communiqué à la Défense, au moins sur une base confidentielle. C'est à tort et sans justification que le BdP l'a enregistré sous la classification « Confidentiel *Ex parte* – Procureur uniquement - » dans le dossier de l'affaire²³ et a soumis à l'Honorable Juge Unique qu'il devrait conserver cette classification. La Défense demande donc sa reclassification en vertu de la norme 23bis-3 du RdC.

18. Au-delà de cette soumission non prouvée et contredite par l'examen du Mémoire d'Entente par l'Honorable Juge Unique selon laquelle le BdP se serait entendu avec le Soudan pour ne pas communiquer le Mémoire d'Entente à la Défense qui constitue une circonstance rendant la reconsidération de la [Décision #323](#)

²¹ [ICC-02/05-01/20-163](#), par. 12.

²² ICC-02/05-01/20-294-Conf.

²³ ICC-02/05-01/20-298-Conf-Exp-AnxA.

obligatoire en vertu de la jurisprudence précitée de l'Honorable Chambre Préliminaire II²⁴, la Défense soumet également qu'un nouveau fait pertinent justifiant sa reconsidération ou la reclassification du Mémoire d'Entente est survenu depuis sa délivrance.

19. Par [EXPURGÉ], le Greffe a une nouvelle fois informé la Défense que sa mission envisagée au Soudan ne pourrait être facilitée que sur la base d'un échange de notes verbales entre les autorités Soudanaises et la Cour par lequel les Parties confirmeraient leur intention d'accorder à la Défense les privilèges et immunités prévus par l'Article 48 du Statut. En soi, cette information n'est pas nouvelle. Elle a même fait l'objet d'une longue série d'échanges entre le Greffe et la Défense depuis le 7 juillet 2020 et de plusieurs soumissions devant les Honorables Chambres de la Cour. En revanche, ce qui est nouveau est que le Greffe conclut son courriel ainsi : [EXPURGÉ]²⁵, mettant ainsi un terme à la discussion entre le Greffe et la Défense sur cette question. Sous réserve des décisions que l'Honorable Chambre Préliminaire II pourra prendre en relation avec cette question, la Défense n'a donc d'autre choix, si elle désire toujours aller en mission au Soudan pour les besoins de sa préparation de l'audience de confirmation des charges, que de s'y rendre sur la base d'un simple échange de notes verbales entre la Cour et le Soudan, alors que (i) un tel échange de notes verbales n'a pas de valeur contraignante, (ii) la Cour a été condamnée par le Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail (« TAOIT ») pour avoir envoyé des membres de son personnel en mission en Libye dans des circonstances similaires²⁶ et (iii) la Défense a déduit de cet état de fait que le Greffe avait abdiqué sa responsabilité pour la sécurité interne de la Cour en vertu de la Règle 13-2 du RPP²⁷ sans que le Greffe réponde et/ou conteste cette soumission publique, ce qui équivaut à son admission. Toute contestation de cette abdication de la part du Greffe serait à présent irrecevable car hors-délai et cette abdication doit être considérée comme admise.

²⁴ [ICC-02/05-01/20-163](#), par. 12.

²⁵ [EXPURGÉ].

²⁶ Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail, [Jugement No. 4003](#), 26 juin 2018.

²⁷ [ICC-02/05-01/20-272-Red](#), par. 21-22, 24.

20. Le refus du Greffe de continuer le dialogue sur cette question non résolue en date du 31 mars 2021 laisse donc la Défense sans solution pour l'organisation de sa mission, alors que celle-ci demeure nécessaire à sa préparation. Il constitue une circonstance nouvelle qui prive la Défense de tout espoir de rétablir l'égalité des armes avec le BdP rompue par la signature du Mémoire d'Entente, autrement que par l'intervention de l'Honorable Chambre Préliminaire II. Alors que le BdP bénéficie à présent d'un cadre légal – quel que soit sa valeur que la Défense ne peut évaluer sans avoir lu le Mémoire d'Entente – pour ses activités au Soudan et a admis avoir activement repris ses enquêtes sur son territoire depuis²⁸, la Défense est privée d'accès au Soudan et ne peut pas y enquêter. Ainsi qu'elle l'a déjà indiqué à l'Honorable Chambre Préliminaire II précédemment²⁹, [EXPURGÉ]. Le Greffier de la Cour lui-même a considéré que la mission de la Défense au Soudan revêtait un caractère essentiel et était par conséquent prioritaire³⁰. Le préjudice causé par cette inégalité des armes à l'égard de la préparation de la Défense est donc immense et compromet gravement l'équité de la procédure. La Défense doit être mise pleinement en mesure d'évaluer toutes les conséquences de la signature de ce Mémoire d'Entente pour le bénéfice du seul BdP sur l'équité de la procédure, afin de faire respecter le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue équitablement et en pleine égalité en vertu de l'Article 67-1 du Statut. Ce fait nouveau survenu postérieurement à la [Décision #323](#) justifie donc sa reconsidération par l'Honorable Juge Unique en vertu de la jurisprudence de l'Honorable Chambre Préliminaire II précitée³¹ ou la reclassification du Mémoire d'Entente en vertu de la norme 23bis-3 du RdC.

21. La Défense prie donc à titre principal l'Honorable Juge Unique de bien vouloir ordonner la reclassification du Mémoire d'Entente³² de sa classification actuelle « Confidentiel *Ex Parte* – Procureur seulement – ou – Procureur, Greffe seulement - »

²⁸ [ICC-02/05-01/20-324-Red](#), par. 8.

²⁹ ICC-02/05-01/20-263-Conf-Exp – Greffe, Défense seulement -, par. 18. Cette information est expurgée de la version confidentielle expurgée ICC-02/05-01/20-263-Conf-Red et de la version publique [ICC-02/05-01/20-263-Red2](#).

³⁰ [EXPURGÉ].

³¹ [ICC-02/05-01/20-163](#), par. 12.

³² ICC-02/05-01/20-298-Conf-Exp-AnxA.

à « Confidentiel » ou « Public », afin que la Défense, mais aussi les RLV également concernés et le Greffe – au cas où il ne l'aurait pas déjà reçu - puissent en prendre connaissance et en tenir compte dans l'élaboration de leurs stratégies respectives et, pour ce qui concerne la Défense, la protection du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue équitablement et en pleine égalité en vertu de l'Article 67-1 du Statut. La reclassification demandée pourra être ordonnée par une nouvelle décision prise en vertu de la norme 23bis-3 du RdC ou à titre de reconsidération de la [Décision #323](#), au choix de l'Honorable Juge Unique.

À TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE : DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL DE LA [DÉCISION #323](#)

22. La présente demande d'interjeter appel est formulée à titre infiniment subsidiaire dans l'hypothèse où l'Honorable Juge Unique refuserait de faire droit à la demande de reclassification du Mémoire d'Entente ou de reconsidération de la [Décision #323](#) qui la précède. Les délais inhérents à la résolution de la présente question par l'Honorable Chambre d'Appel et les besoins urgents mentionnés ci-dessus pour la préparation de la défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman font de très loin préférer à la Défense une prompt reclassification du Mémoire d'Entente par nouvelle décision ou reconsidération de la [Décision #323](#), plutôt que l'interjection d'un appel. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Honorable Juge Unique refuserait de reclassifier le Mémoire d'Entente et/ou de reconsidérer la [Décision #323](#) dans le sens demandé, la Défense n'aurait d'autre option que d'en interjeter appel afin de rétablir le déroulement équitable de la procédure et de faire progresser la procédure, en particulier sa préparation de la défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vue de l'audience de confirmation des charges.

23. La [Décision #323](#) pose au moins trois questions de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure.

24. La première question est celle de savoir si un document qui ne porte pas la mention « Confidentiel » peut-être considéré comme tel sur la seule foi des

soumissions du BdP, après que ce dernier ait publiquement annoncé sa négociation³³ et que sa signature ait largement été relayée dans les médias internationaux³⁴ et malgré les dispositions expresses de la section 6.1-a de l'[Instruction Administrative ICC/AI/2006/002](#) et/ou de la section 7.1-a de l'[Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#) relatives au marquage des documents classifiés.

25. La deuxième question est celle de savoir si la classification « Confidentielle » alléguée du Mémoire d'Entente constitue un motif suffisant à en interdire la communication à la Défense, alors qu'il n'est même pas allégué qu'elle soit assortie d'aucune restriction à l'égard de la Défense et alors que la mention expresse d'une telle restriction – si elle existait – est obligatoire en vertu de la section 6.2-a de l'[Instruction Administrative ICC/AI/2006/002](#) et/ou de la section 7.1-b de l'[Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#).

26. La troisième question est celle de savoir si préserver « *Sudan's readiness to cooperate with the Court* » fait partie des fonctions de l'Honorable Chambre Préliminaire II en vertu de l'Article 57 du Statut ou de tout autre texte de la Cour et a ainsi pu constituer un motif valable du paragraphe 9 de la [Décision #323](#) pour refuser la communication du Mémoire d'Entente à la Défense et si ménager la volonté de coopérer d'un État – *a fortiori* d'un État non-Partie référé à au moins quatre reprises au Conseil de sécurité pour refus de coopérer avec la Cour³⁵ – est compatible ou non avec l'indépendance des Honorables Juges de la Cour en vertu de l'Article 40-1 du Statut.

27. Les deux premières questions affectent directement l'équité de la procédure dans la mesure où le BdP s'est largement appuyé sur l'annonce du Mémoire

³³ « [Déclaration de Fatou Bensouda, Procureur de la CPI, à la presse à Khartoum](#) », 20 octobre 2020 : « D'autres points y ont également été abordés, comme, entre autres, un mémorandum d'accord relatif aux modalités de coopération, des visites d'ordre technique et l'accès immédiat de nos enquêteurs au territoire soudanais. Nous sommes impatients d'avancer sans plus attendre sur toutes ces questions. ».

³⁴ À titre d'exemples de sources publiques de cette information: « [Darfour: le Soudan va coopérer avec la Cour pénale internationale sur le cas Ali Kushayb](#) », Radio France Internationale, 16 février 2021 ; « [Sudan signs MoU with ICC on Ali Kushayb trial](#) », Radio Dabanga, 16 février 2021; « [Sudan signs MoU with ICC on Kushayb Trial](#) », AllAfrica, 16 février 2021 ; « [Sudan signs MoU with ICC on Ali Kushayb trial](#) », Afro News, 16 février 2021; « [Sudan signs ICC Cooperation Agreement for Darfur Trial](#) », Jurist, 18 février 2021 ; « [Minnawi : Sudan's MoU with ICC is the first step in achieving Justice](#) », Ayn News, 18 février 2021; « [Sending Bashir to The Hague would Aid Sudan's Progress](#) », Chatham House, 15 mars 2021 ; « [Sudan took important Step, but now should send the ICC Suspects to The Hague](#) », Human Rights Watch, 19 mars 2021.

³⁵ [ICC-02/05-01/07-57](#) ; [ICC-02/05-01/09-227](#) ; [ICC-02/05-03/09-641](#); [ICC-02/05-01/12-33](#) ;

d'Entente avec le Soudan pour convaincre avec succès l'Honorable Chambre Préliminaire II de reporter une seconde fois l'audience de confirmation des charges et de maintenir Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en détention³⁶. Elles l'affectent également dans la mesure où la signature du Mémorandum d'Entente pour le seul bénéfice du BdP et le refus du Greffe de faciliter la mission au Soudan dont la Défense a besoin pour sa préparation de l'audience de confirmation des charges autrement que sur la base d'un simple échange de notes verbales avec le Soudan – qui a été jugé insuffisant et exposant la responsabilité de la Cour par le [Jugement No. 4003](#) du TAOIT³⁷ - a rompu de façon appréciable l'équité de la procédure : alors que le BdP enquête activement au Soudan depuis la signature du Mémorandum d'Entente³⁸, la Défense n'y a pas accès et ne peut pas enquêter en dépit du caractère essentiel et prioritaire de la mission qu'elle demande depuis novembre 2020 reconnu par le Greffier lui-même³⁹. En l'absence de communication du Mémorandum d'Entente, la Défense est privée de la possibilité de prendre la pleine mesure de la rupture d'égalité avec le BdP et est ainsi privée du moyen de faire pleinement respecter l'équité de la procédure et le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'être jugé équitablement et en pleine égalité en vertu de l'Article 67-1 du Statut. Elle est également privée du moyen de vérifier l'information selon laquelle la portée du Mémorandum d'Entente serait limitée aux seules poursuites à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et exclurait les autres affaires Soudanaises pendantes devant la Cour, alors que l'acceptation d'une telle condition du Soudan par le BdP constituerait une violation majeure, flagrante, irréparable de l'indépendance du BdP en vertu de l'Article 42-1 du Statut à l'égard d'un État non-Partie référé à au moins quatre reprises au Conseil de sécurité pour refus de coopérer avec la Cour⁴⁰ auquel le BdP aurait ainsi laissé le pouvoir de lui imposer son choix quant aux affaires sur lesquelles il est autorisé à travailler sur son territoire. Un tel reniement de l'indépendance du BdP compromettrait également l'indépendance de la Cour et toute

³⁶ [ICC-02/05-01/20-209-Red](#), par. 18 (détention) ; [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 23 (2nd Report).

³⁷ Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail, [Jugement No. 4003](#), 26 juin 2018.

³⁸ [ICC-02/05-01/20-324-Red](#), par. 8.

³⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁰ [ICC-02/05-01/07-57](#) ; [ICC-02/05-01/09-227](#) ; [ICC-02/05-03/09-641](#) ; [ICC-02/05-01/12-33](#).

notion d'équité et impartialité des poursuites. La Défense doit donc être mise en mesure de le vérifier.

28. La troisième question affecte également et encore plus directement le cœur même du principe d'équité de la procédure dans la mesure où elle est susceptible d'affecter l'indépendance des Honorables Juges de la Cour en vertu de l'Article 40-1 du Statut à l'égard d'un État non-Partie référé à au moins quatre reprises au Conseil de sécurité pour refus de coopérer avec la Cour⁴¹ dont les faveurs se trouveraient ainsi préférées au respect des droits de la Défense par le paragraphe 9 de la [Décision #323](#).

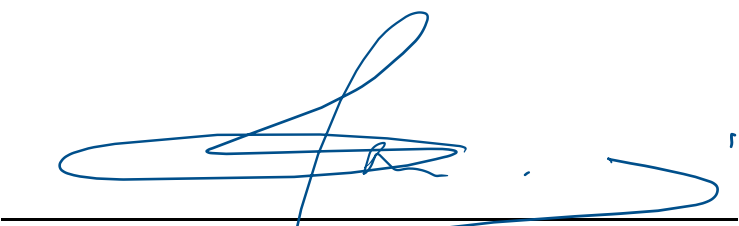
29. La résolution immédiate de ces trois questions fera sensiblement progresser la procédure dans la mesure où elle permettra de savoir si la Défense est autorisée à prendre connaissance du Mémorandum d'Entente afin de faire respecter les droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue équitablement et à disposer en pleine égalité avec le BdP du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, en particulier la réalisation d'une mission au Soudan jugée essentielle et prioritaire par le Greffier de la Cour⁴². Bien que la Défense préfère de loin – pour des raisons d'efficacité et de rapidité – que la présente question soit résolue par la prompte reclassification du Mémorandum d'Entente par une nouvelle décision en vertu de la norme 23bis-3 du RdC ou par reconsidération de la [Décision #323](#), la résolution des trois questions posées par l'Honorable Chambre d'Appel contribuera également à franchir l'ornière dans laquelle la préparation de la défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est actuellement embourbée sans pouvoir progresser dans l'organisation de sa mission essentielle à la préparation de l'audience de confirmation des charges.

⁴¹ [ICC-02/05-01/07-57](#) ; [ICC-02/05-01/09-227](#) ; [ICC-02/05-03/09-641](#); [ICC-02/05-01/12-33](#) ;

⁴² [EXPURGÉ].

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT
L'HONORABLE JUGE UNIQUE :

- À TITRE PRINCIPAL DE RECLASSIFIER le document ICC-02/05-01/20-298-Conf-Exp-AnxA comme « Confidentiel » ou « Public » sans restriction « *Ex Parte* » par l'effet d'une nouvelle décision prise en vertu de la norme 23bis-3 du RdC ou d'une reconsidération de la [Décision #323](#); OU
- À TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE D'AUTORISER la Défense à interjeter appel de la [Décision #323](#) sur la base des trois questions mentionnées aux paragraphes 24, 25 et 26 de la présente Requête.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 6 avril 2021,

À La Haye, Pays-Bas.